

Montréal, le 19 septembre 2016

PAR COURRIER



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2016-2017-204

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande reçue le 1^{er} septembre 2016 et transférée le lendemain à la responsable de l'accès à l'information. Votre demande vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec copie du dossier [REDACTED].

Après analyse de votre demande, nous vous informons qu'en l'absence d'une confirmation de votre qualité pour agir dans ce dossier, le Tribunal ne peut vous donner accès qu'aux documents suivants :

- Plumitif du dossier;
- Procès-verbal de la conférence de gestion du 2 septembre 2016.

Ces documents peuvent vous être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 90 al. 2 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), que ces documents ont été banalisés afin d'en omettre le nom de la requérante. Vous trouverez cet extrait de loi en pièce jointe.

Par ailleurs, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p. j. Plumitif et PV banalisés, extraits de lois et avis de recours